MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DU CONTENTIEUX

BP : 75 - Tél. : (+242) 06.494.00.00
E-mail : douanes.dgddi@finances.gouv.cg

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

CIRCULAIRE N° 024 MFBPP/DGDDI-DRC
PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE AU CORDON DOUANIER DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2025

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre des dispositions douanières ainsi que celles relatives à l'exécution des droits et taxes au titre de la Loi n° 47-2025 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025.

Cette loi, dont l'objectif principal pour la direction générale des douanes et droits indirects est la mobilisation des recettes, poursuit plusieurs objectifs spécifiques, notamment : la promotion de l'économie, l'élargissement de l'assiette fiscale, la facilitation des échanges, la prévention de l'évasion fiscale et la lutte contre la fraude douanière.

I. Réaménagement des dispositions relatives à la fiscalité applicable à l'importation de certains véhicules de tourisme neufs (page 71)

Les dispositions relatives aux taux réduit à 5% du droit de douane et 5% de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux véhicules de tourisme neufs relevant des sous-positions tarifaires 8703.21.10.100 et 8703.22.10.100, sont transférées dans les dispositions douanières à l'article 51 alinéa 28 en ces termes : ***« le bénéfice des dispositions énoncées à l'article ci-dessus est désormais réservé strictement aux concessionnaires de véhicules automobiles neufs légalement établis en République du Congo. Ces concessionnaires feront l'objet de contrôles a posteriori, afin de garantir leur conformité »***.

A cet effet, les véhicules couverts par cette mesure, importés directement de l'étranger par des personnes autres que les concessionnaires de véhicules doivent être dédouanés au régime de droit commun (TTC).

II. Dispositions relatives à la TVA et aux droits d'accises (page 63-65)

Les dispositions relatives à la TVA et aux droits d'accises sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article cinquantième alinéa 22, les engrais et les pesticides sont retirés de la liste des produits soumis au taux réduit à 5% de TVA. Demeure passible du taux réduit à 5% de TVA le reste des produits ci-après :

Position ou sous-position	Désignation tarifaire
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
1006.10.90.000	Riz en paille autre que de semence
1006.20.00.000	Riz décortiqué
1006.30	Riz semi-blanchi, même poli ou glacé
1006.40.00.000	Riz en brisures
1101.00.10.000	Farine de froment
1905.90.10.000	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes ses portions
1905.90.90.000	Autres produits du 19.05 non dénommés ni compris ailleurs

2. Au titre des droits d'accises

L'article cinquantième alinéa 23 élargit la liste des produits soumis aux droits d'accises et revalorise les taux sur certains produits comme suit :

Désignation des produits	Position ou sous position tarifaire	Désignation tarifaire	Ancien taux	Nouveau taux
Tabacs	24.01 à 24.04	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; produits, contenant on non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion ; autres produits contenant de la nicotine destinée à l'absorption de la nicotine dans le corps humain, à l'exclusion des matières premières.	22,5%	30%
Boissons alcoolisées	22.03 à 22.08	Boissons relevant des présentes positions, à l'exclusion du 2207.10.10.000 (alcool éthylique à usage médicamenteux)	17,5%	25%
Boissons sucrées	2202.10.00.000	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Néant	12,5%

Parfums et produits cosmétiques	3303.00.00.000 3304.10.00.000 3304.20.00.000 3304.30.00.000 3304.99.00.100	Parfums et eaux de toilettes Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, contenant de l'hydroquinone (...) ; préparations pour manucure et pédicure	25%	Idem
Armes et munitions	9302.00.00.000 ; 9303.10.00.000 à 9303.90.00.000 ; 9304.00.00.000 ; 93.05 ; 9306.21	Armes, munitions et leurs parties et accessoires relevant des présentes positions et sous-positions, à l'exclusion du 9305.91.00.000	25%	Idem
Bijoux	71.13 71.17	Article de bijouterie ou de joaillerie	25%	Idem
Véhicules automobiles	8703.10 à 8703.90	Véhicules automobiles de tourisme, à l'exclusion des véhicules de tourisme neufs n'excédant pas 3000 cm3	15%	Idem
Motocycle	87.11	Motocycle relevant des sous-positions du 87.11	15%	Idem
Appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement	9504.20.00.000	Billards de tout genre et leurs accessoires	Néant	25%
	9504.30.00.000	Appareils fonctionnant par introduction d'un moyen de paiement relevant de la présente sous position	25%	Idem
	9504.90.00.000	Autres produits relevant de la position 95.04 non dénommés ni compris ailleurs	Néant	25%
	9506.21.00.000	Planche à voile	Néant	25%
	9506.29.00.000	Autres matériels pour la pratique des sports nautiques	Néant	25%
	9506.70.00.100	Patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixées des patins	Néant	25%
	9506.99.00.100	Autres produits du 95.06 non dénommés ni compris ailleurs	Néant	25%
	03.01	Poissons d'ornement	Néant	25%
	2202.91.00.000	Bières sans alcool	Néant	25%

Autres produits	2202.99.00.000	Autres boissons non alcoolisées, non dénommées ni compris ailleurs.	Néant	25%
	8543.40.00.000	Cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électrique personnels similaires	Néant	25%
	89.03	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rame et canoës	Néant	25%
	9101.	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) avec boite en métaux précieux ou en plaqué ou doublé de métaux précieux	Néant	25%
	9111.10.00.000	Boite en métaux précieux ou en plaqué ou doublé de métaux précieux	Néant	25%
	9113.00.00.000	Bracelets de montres et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqué ou doublé de métaux précieux	Néant	25%
	9614.00.00.000	Pipes, y compris les têtes de pipes, fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	Néant	25%
	7101 à 71.18	tous les libélés du chapitre 71	17,5%	25%

III. Dispositions relatives à la parafiscalité (page 87-88)

En application de l'article cinquante deuxième alinéa 34, les bouteilles, les canettes, les sachets, les sacs, les pochettes, les pots, les cornets et d'autres emballages, considérés comme non récupérables, importés au Congo, sont passibles de la taxe sur les emballages non récupérables, perçue au profit des collectivités locales, au taux de 1% de la valeur en douane.

Toutefois, les emballages en papier et tout autre emballage non récupérable biodégradable sont exonérés de ladite taxe.

Les sous-positions tarifaires des produits soumis à la taxe sur les emballages non récupérables, sans être limitatives, figurent dans le tableau ci-dessus :

Nature de l'emballage	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire
Bouteilles	3923.30.00.100	Bouteilles et flacons en matières plastiques
	7010.90.00.100	Bouteilles, flacons, boucaux, pots, emballages tubulaires, et autres emballages en verre,

Canettes	3923.40.00.100	Canettes en matières plastiques
Sachets, sacs, pochettes, et cornets	3923.21.00.000 3923.29.00.000	Sacs, sachets, pochettes et Cornets, en matières plastiques
Pots	7010.90.00.900	Pots en verres
Autres emballages	7616.99.90.100	Papiers d'emballage en aluminium
	7616.99.90.200	Barquettes en aluminium

La taxation des emballages non récupérables importés pleins, qui sont classés dans la même position tarifaire que le produit conditionné, se fait au moyen des règles de taxation.

IV. Dispositions fiscales et douanières nouvelles ainsi que leurs modalités d'exécution (page 93 & 94, 98-101)

L'article cinquante deuxième relatif aux dispositions fiscales et douanières nouvelles vise entre autres la réduction de la dépense fiscale, la lutte contre la concurrence déloyale et la fraude douanière, ainsi que l'élargissement de l'assiette et la prévention des litiges.

1. Au titre des dispositions applicables aux régimes fiscaux et douaniers dans le cadre des conventions d'établissement (alinéa 37)

1.1. Dispositions relatives à l'interdiction de nouvelles conventions d'établissement ou avenants ainsi que ses exceptions

a. Principe de l'interdiction de nouvelles conventions d'établissement ou d'avenants au titre de la charte des investissements

L'article cinquante deuxième alinéa 37.1 paragraphe 1 dispose qu'« ***à compter du 1er janvier 2025, l'octroi de nouvelles conventions d'établissement ou d'avenants aux sociétés ayant déjà été agréées à la charte des investissements pour leur installation ou pour le développement de leurs investissements est interdit.***

A ce titre, seules les sociétés qui s'installent, nouvellement au Congo, remplissant les critères d'éligibilité aux régimes de la charte des investissements, peuvent présenter leurs demandes d'agrément.

b. Exception au principe de l'interdiction de nouvelles conventions d'établissement

L'article cinquante deuxième alinéa 37.1 paragraphe 2, prévoit une atténuation au principe d'interdiction en ces termes : ***« toutefois, il est fait exception à ce principe en cas de développement des nouvelles activités donnant lieu à une unité de production distincte et une comptabilité séparée de l'entreprise mère »***

A ce titre, les sociétés déjà installées pour demander l'agrément aux régimes de la charte des investissements doivent créer des filiales afin de répondre à la double condition de **« unité de production distincte et de comptabilité séparée de l'entreprise mère ».**

A ces deux conditions s'ajoute une troisième prévue au troisième paragraphe, applicable aux sociétés ayant déjà été agréées à la charte des investissements pour leur installation, notamment **la production du rapport de contrôle préalable de l'administration sur l'exécution de la première convention.**

1.2. Dispositions relatives à la limitation du périmètre des activités éligibles aux avantages de la charte des investissements

L'article cinquante deuxième alinéa 37.2 dispose que, ***« l'octroi des privilèges fiscaux et douaniers est désormais limité aux seules activités prévues aux articles 25 et 26 de la charte des investissements ».***

A ce titre, seules les entreprises évoluant dans les activités extractives et celles dont les activités sont tournées vers l'exportation, peuvent être agréées aux régimes de la charte des investissements.
Toutefois, pour les matières premières destinées aux entreprises dont les activités ne sont pas éligibles aux régimes de la charte des investissements, l'accompagnement de l'Etat se fait par le mécanisme de la décatégorisation, lorsque les matières premières supportent un taux du droit de douane ou de TVA supérieur à celui du produit fini, et ce, conformément à l'Acte 7/93-UDEAC-556-CD-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG).

La procédure d'agrément du produit comme matière première est celle fixée par la décision n°000020/DGDDI/SD du 5 juillet 2006 portant dédouanement des matières premières et autres intrants importés par les sociétés industrielles.

1.3 Dispositions relatives à la révision des conventions d'établissement en cours de validité

Cette mesure sera mise en œuvre, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, conformément à l'article cinquante deuxième alinéa 37.3.

1.4 Dispositions relatives aux formalités préalables à la signature des conventions d'établissement

L'article cinquante deuxième alinéa 37.4 prévoit que : ***« les conventions d'établissement sont, préalablement à leur signature par les Ministres en charge respectivement de l'économie, des finances et du budget, visées par les Directeurs Généraux de l'économie, des douanes et des impôts».***

A ce titre, les projets des conventions d'établissement doivent être accompagnés des différents documents suivants, sans y être limitatifs :

- l'annexe des investissements quantifiés et chiffrés, avec leur nomenclature tarifaire y compris l'avis technique du ministère en charge de la ressource ;
- les factures proforma des équipements ;
- l'annexe de l'actif roulant avec les nomenclatures tarifaires y compris l'avis technique du ministère en charge de la ressource ;
- le titre qui permet l'occupation du lieu d'implantation de l'activité agréée.

1.5 Dispositions relatives à la réglementation applicable à l'importation des produits pétroliers

L'article cinquante deuxième alinéa 38 dispose que ***« les produits pétroliers importés en République du Congo, sans préjudice des régimes dérogatoires en vigueur, sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes de la CEMAC ».***

Cette mesure qui vise la mobilisation des ressources intérieures est assortie d'une modalité d'exécution prévue à l'article 7.1.4 aux points 11.e et 11.g, duquel découlent les prescriptions ci-après :

a. **Obligation de présenter le manifeste et de transférer les produits dans les installations de stockage agréées**

L'article 7.1.4 point 11.e prévoit que ***« les produits pétroliers importés en république du Congo doivent être présentés en douane en vue de leur transfert des moyens de transport à l'importation aux infrastructures de stockage ».***

A cet effet, toute pratique qui consiste à livrer les produits importés dans les eaux territoriales, sans avoir accompli préalablement les formalités relatives au dépôt du manifeste et au transfert des produits dans les infrastructures de stockage non agréées par la douane, est passible de sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

Le transfert des produits des moyens de transport vers les installations de stockage se fait après obtention de l'autorisation de pompage délivrée par l'administration des douanes, au vu des résultats d'analyse de la qualité du produit aux normes en vigueur en république du Congo.
L'échantillon à analyser est prélevé après souscription d'un permis d'examiner ou d'échantillonner objet de la déclaration de type D41.

Les services de la surveillance douanière et ceux des enquêtes douanières sont instruits, dans l'exercice de leurs missions respectives, d'exploiter toutes les données disponibles y compris celles de la capitainerie afin d'identifier les manquements aux obligations ci-dessus.

b. **Statut des installations de stockage et procédure d'enlèvement des produits pétroliers importés**

L'article 7.1.4 point 11.f rappelle que : ***« les installations de stockage des produits pétroliers doivent être couvertes par le statut d'entrepôt spécial des hydrocarbures. Les produits qui y sont stockés, à moins d'être mis directement à la consommation, doivent être déclarés sous le régime de l'entrepôt, lequel sera apuré par les déclarations en douane suivant chaque destination finale du produit ».***

A cet effet, à compter du 1er avril 2025, l'administration des douanes n'autorisera le pompage des produits pétroliers qu'à destination des seules installations couvertes par le statut d'entrepôt spécial des hydrocarbures.

Toutefois, le pompage peut être autorisé vers des installations de stockage agréées uniquement par le ministère des hydrocarbures, à condition qu'une déclaration anticipée de mise à la consommation de type DP4 soit présentée au service des douanes, accompagnée des diligences pour la présence du service lors de l'opération de pompage.

Les opérations visées par le paragraphe ci-dessus concernent principalement les commandes réalisées par les sociétés de l'amont des hydrocarbures auprès des importateurs agréés par le ministère des hydrocarbures pour l'exploitation des unités flottantes de stockage des produits pétroliers.
Les produits pétroliers stockés dans les installations agréées par l'administration des douanes sont déclarés sous le couvert d'une déclaration en détail de type IM7 correspondant au régime douanier de l'entrepôt.

Pour la sortie en entrepôt, le même article prévoit au point 11.g que ***« la sortie des produits déclarés sous le régime de l'entrepôt doit faire l'objet, auprès de l'administration des douanes, de déclarations décadaires de sortie »***

Ainsi, en attendant l'informatisation des bons décadaires, la sortie d'entrepôt doit se faire au moyen de la déclaration d'enlèvement direct de type IM9, à régulariser dans les dix (10) jours à compter de sa date de souscription.

1.6 Dispositions applicables au processus de validation des coûts pétroliers relatifs aux opérations douanières

L'article cinquante deuxième alinéa 39 dispose que ***« les données à retenir dans le cadre du processus de détermination des coûts pétroliers relatifs aux opérations d'importation des biens destinés exclusivement aux opérations du secteur amont des hydrocarbures, sont celles validées par l'administration douanière, après rapprochement entre les coûts déclarés et les données enregistrées par elle ».***

A cet effet, pour l'application de cette disposition, les sociétés concernées doivent intégrer dans leurs déclarations desdits coûts les grandes masses des valeurs déclarées et des droits et taxes payés, par régime douanier.

1.7 Dispositions applicables aux importations des institutions et administrations publiques ainsi que de leurs démembrements, y compris des collectivités locales

a. Principe du régime de droit commun applicable aux marchés et contrats publics et proscription des exonérations exceptionnelles

L'article cinquante deuxième alinéa 40 dispose au premier paragraphe que ***« les marchés et contrats publics relatifs à l'acquisition des biens nécessaires à l'équipement ou au fonctionnement des institutions et administrations publiques ainsi que leurs démembrements, y compris des collectivités locales, sont conclus toutes taxes comprises, conformément au code des marchés publics ».***

A cet effet, l'offre ou le bon de commande relatif aux acquisitions citées ci-dessus doit contenir les droits et taxes qui s'y rapportent. Toute exonération ou taux réduit des droits et taxes relevant de cette catégorie est proscrite.

b. Interdiction d'importer directement de l'étranger

Le paragraphe 2 du même article dispose que ***« l'acquisition desdits biens se fait, en régime de droit commun, auprès des fournisseurs locaux spécialisés dans l'approvisionnement sur le marché international ».***

A cet effet, les institutions et administrations publiques ainsi que leurs démembrements, y compris les collectivités locales ont l'interdiction d'importer directement de l'étranger. Leurs commandes doivent être passées auprès des fournisseurs locaux habilités qui sont tenus de faire des cotations toutes taxes comprises.

c. Exception à l'interdiction d'importer directement de l'étranger

Le paragraphe 3 prévoit que ***« les commandes directes à l'étranger ne sont autorisées qu'en l'absence d'un spécialiste sur le marché local, attestée par le département en charge de la ressource ».***

A cet effet, l'importation réalisée directement de l'étranger est soumise au même titre que les acquisitions des paragraphes 1 et 2 au régime de droit commun (TTC).

d. Cas des acquisitions de biens spécifiques liés à la sécurité et à la défense

Le paragraphe 4 dispose que ***« cette mesure ne s'applique pas aux acquisitions des biens spécifiques liés à la sécurité et à la défense ».***

A cet effet, la liste des biens spécifiques à laquelle ne s'applique pas l'interdiction d'importer directement de l'étranger est celle définie par l'acte 13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965, y compris des biens assimilés sur autorisation des ministres en charge de la défense et de la sécurité publique.

1.8 Dispositions relatives au paiement préalable des droits et taxes et au bénéfice a posteriori des avantages douaniers et fiscaux prévus par les conventions d'établissement

L'article cinquante deuxième alinéa 41 dispose que ***« les bénéficiaires des conventions d'établissement sont dorénavant soumis au paiement préalable des droits et taxes à l'importation des biens éligibles aux avantages prévus par leurs conventions d'établissement. Ainsi, le bénéfice des avantages douaniers et fiscaux se fait à posteriori, après vérification du respect des engagements pris par les entreprises, de la destination et de l'utilisation finale des biens au moyen du remboursement de la créance validée par les services du ministère en charge des douanes ».***

Cette mesure est assortie d'une modalité d'exécution prévue à la page 101, notamment l'article 7.1.4 au point 11.d qui prévoit qu'« ***il est ouvert un compte séquestre au nom du trésor public dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour couvrir le mécanisme prévu à l'article 41 de la présente loi de finances relatif au paiement préalable des droits et taxes et du bénéfice à posteriori des avantages douaniers aux bénéficiaires des conventions d'établissement ».***

Les modalités de fonctionnement du compte séquestre seront fixées par un texte spécifique.

V. Modalités de contrôle du respect de la destination et de l'utilisation finale

Le contrôle du respect de la destination et de l'utilisation finale des biens éligibles aux avantages douaniers et fiscaux prévus par les conventions d'établissement est assuré par les services de la direction générale des douanes et droits indirects selon les modalités ci-après :

1. Types de contrôle

Deux types de contrôles sont exécutés par la douane.

a. Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces consiste à rapprocher les écritures entre les documents du pré-dédouanement, du dédouanement, et du post dédouanement avec la comptabilité de l'entreprise sur les opérations concernées.

Le contrôle sur pièces est effectué au vu des documents suivants : la déclaration ou l'autorisation d'importation, l'attestation de domiciliation bancaire, la copie de la déclaration en douane et ses pièces jointes, l'apurement de la domiciliation bancaire à la BEAC, la déclaration de résidence fiscale et le certificat de moralité fiscale, tout autre document nécessaire à l'exécution du contrôle.

Ce contrôle est réservé aux équipements, aux matières premières et aux intrants spécialisés dans le tarif des douanes pour l'activité agréée au profit de l'entreprise.

b. Contrôle sur place

Le contrôle sur place consiste, en sus du contrôle sur pièces, à demander la représentation des biens dans les locaux de l'entreprise ou à constater l'existence des ouvrages réalisés.

Ce contrôle concerne tous les biens non spécialisés dans le tarif des douanes pour l'activité agréée au profit de l'entreprise.

2. Procédure de contrôle

Le contrôle est exécuté conformément à la procédure ci-dessous :

a. Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement sont adressées au directeur général des douanes et droits indirects par l'entreprise bénéficiaire de la convention d'établissement, accompagnées des pièces justificatives susmentionnées.

b. Délais d'exécution des contrôles

Le délai de vérification est de quinze jours pour les contrôles sur pièces. Ce délai est majoré de quinze jours pour les contrôles sur place.

c. Notification des résultats et voies de recours

Les résultats des contrôles sont adressés à l'entreprise par courrier du directeur général. Ils sont susceptibles de recours gracieux dans un délai de trente jours. A compter de la date d'accusé réception du recours, l'administration dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.
En cas de désaccord persistant, l'entreprise dispose d'un droit de recours hiérarchique, et le cas échéant en cas d'avis défavorable d'un recours judiciaire.

3. Modalités de remboursement ou de prise en recettes des droits et taxes

Les modalités de remboursement ou de prise en recettes des droits et taxes sont définies ainsi qu'il suit:

a. Remboursement de la créance

Le remboursement de la créance est effectué conformément aux modalités de fonctionnement du compte séquestre au vu des résultats du contrôle de la destination et de l'utilisation finale des biens.

b. Prise en recettes des droits et taxes

En cas de non validation de la créance par l'administration des douanes, et après épuisement des voies de recours le cas échéant, le service des douanes procède à une liquidation supplémentaire qui donnera lieu au passage des écritures comptables par le receveur et à la délivrance d'une quittance SYDONIA à l'entreprise concernée.

1.9 Autres modalités d'exécution des droits et taxes

Les autres modalités d'exécution des droits et taxes sont prévues à l'article 7.1.4 aux points 1 à 11.a jusqu'à 11.c. Leur mise en œuvre se fera conformément aux prescriptions de la loi de finances, notamment en matière :

- du contrôle de la valeur en douane ;
- des prélèvements non conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- de proscription des exonérations exceptionnelles ;
- de déclaration des logiciels ;
- de la non applicabilité au cordon douanier de tout acte accordant des exonérations qui dérogent au code des douanes de la CEMAC, non contresigné par le ministre des finances ou non accompagné d'une attestation délivrée par ce dernier ;
- de gestion des avantages douaniers dérogatoires au tarif des douanes de la CEMAC ;
- de l'obligation annuelle de rendre compte de l'utilisation des marchandises mises à la consommation en franchise ou exonération et au taux réduit.

Des notes spécifiques pourront prises sur ces matières en cas de besoin.

VI. Rappelle de certaines dispositions fiscales et douanières en vigueur

En sus des dispositions et modalités ci-dessus, la mobilisation des recettes douanières pour l'année 2025, se fera conformément à d'autres textes non limitatifs que l'administration des douanes assure l'application, notamment : le Règlement n° 05/19-UEAC-010 A-C-M-33 du 8 avril 2019 portant révision du code des douanes de la CEMAC, la Loi n° 28-2016 du 1er octobre 2016 portant code des hydrocarbures, la Loi n° 65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, la Loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 et sa loi rectificative n° 37-2021 du 13 août 2021, la Loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

1. Dispositions applicables à la sous-traitance pétrolière du secteur amont

a. Obligation préalable de communiquer les contrats de sous-traitance

En application des dispositions de l'article 192 du code des hydrocarbures, ***« le contracteur est tenu de communiquer à l'administration des douanes une copie des contrats dûment enregistrés, conclus avec les sous-traitants pétroliers, donnant lieu à l'importation et à l'exportation des matériels, des équipements et des consommables sous les régimes dérogatoires... ».***

A cet effet, préalablement à la délivrance des attestations par le contracteur, le directeur général des douanes prend, au vu des contrats de sous-traitance, de prestation de service ou de fourniture, une note de service d'orientation des contrôles de validation des attestations des régimes douaniers dérogatoires par les services départementaux.

c. Données relatives aux attestations des régimes douaniers dérogatoires

Les attestations délivrées par le contracteur aux sous-traitants, en application de l'article 191 du code des hydrocarbures, doivent contenir toutes les indications prévues à l'article 193 dudit code, et le cas échéant d'autres indications pertinentes définies par l'administration des douanes, selon le modèle harmonisé qui sera définie par une note de service.

d. Portée des régimes douaniers dérogatoires applicables aux opérations de sous-traitance

Les biens consommables destinés aux opérations pétrolières y compris les pièces de rechange et les parties des machines et d'équipements, destinées à la maintenance des matériels en admission temporaire normale, sont soumis au régime de mise à la consommation au taux prévu par la loi d'approbation du contrat de partage de production indiquée dans l'attestation du contracteur.

Le régime d'admission temporaire normale est réservé exclusivement aux matériels et aux équipements destinés à devenir propriété du contracteur ou de l'Etat, en application des termes du contrat.

A ce titre, sont exclus du bénéfice des régimes douaniers dérogatoires ***« les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces de rechange, outillages et consommables importés par les sociétés de sous-traitance, qui ne seront pas la propriété des contracteurs ou de l'Etat, mais exclusivement destinés et affectés aux opérations pétrolières ...).***

Y sont également exclus, tout type de biens destinés au catering.

Les biens exclus du bénéfice des régimes douaniers dérogatoires sont soumis selon les cas au régime de l'admission temporaire spéciale ou au régime de droit commun.

2. Dispositions relatives à la délimitation du champ des biens éligibles aux avantages douaniers de la charte des investissements

« Pour l'agrément des entreprises aux régimes de la loi n° 06-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des investissements, le champ des biens éligibles aux avantages douaniers concédés dans les conventions d'établissement, en application du décret n° 2004-30 du 18 février 2004, est délimité aux seuls biens qui ont un lien direct avec l'exercice de l'activité agréée.

A cet effet, les biens éligibles aux avantages douaniers concédés dans les conventions d'établissement sont ceux dont la liste est approuvée conjointement par les services techniques du Ministère en charge de la ressource et du Ministère en charge des finances ».

Pour la mise en œuvre des dispositions ci-dessus, y compris celles de la loi de finances 2025 relatives aux conventions d'établissement, on entend par **lien direct avec l'exercice de l'activité agréée les biens qui sont spécialisés dans le tarif des douanes de la CEMAC pour la branche d'activité objet de la convention d'établissement.**

De même, **sont considérés comme ayant un lien direct avec l'activé agréée les biens figurant dans les annexes d'investissements et de l'actif roulant agréées par les services techniques du Ministère en charge de la ressource et du Ministère en charge des finances.**

A ce titre, tout bien ne répondant pas à la définition ci-dessus est soumis au régime de droit commun.

3. Dispositions relatives aux ventes des marchandises dans les boutiques sous douane

Les ventes des marchandises dans les boutiques sous douane sont soumises à la procédure ci-après, conformément aux dispositions de l'acte 3/81-CD-1212 du 15 juillet 1981 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des boutiques sous douane dans les aéroports internationaux, y compris des boutiques similaires autorisées en zone urbaine.

a. Ventes autorisées

Les ventes des marchandises dans les boutiques sous douane en zone aéroportuaire sont autorisées aux seuls voyageurs embarquant ou en transit vers l'étranger sur présentation de leur carte d'embarquement ou de transit.

Toutefois, les ventes aux non voyageurs sont autorisées exceptionnellement aux bénéficiaires des privilèges diplomatiques ou assimilés, sur présentation de l'autorisation du directeur général des douanes indiquant les quantités autorisées pour chaque bénéficiaire.

b. Apurement des stocks des boutiques sous douane

Les stocks des marchandises sous douane sont régularisés par les déclarations de réexportation pour les ventes aux voyageurs ou par les déclarations de mise à la consommation pour les ventes locales aux personnes bénéficiaires des privilèges diplomatiques ou consulaires, d'une part, et exceptionnellement dans les autres cas autorisés par le directeur général des douanes, d'autre part.

Les déclarations d'apurement doivent être accompagnées de pièces suivantes : la facture indiquant toutes les mentions obligatoires prévues par l'Acte susmentionné, la photocopie de la carte d'embarquement ou de transit, la photocopie du passeport, l'autorisation du directeur général des douanes pour les ventes locales ou les autres cas de mise à la consommation.

4. **Dispositions applicables aux importations des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles**

L'exonération du droit de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la Loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi des finances pour l'année 2018, modifiée par la Loi n°65-2020 du 30 décembre 2020 portant loi de finances rectificative pour l'année 2020, à l'importation des machines, appareils et engins agricoles, horticoles, sylvicoles ou halieutiques, ainsi que les engrais et autres intrants agricoles, s'appliquent aux seuls biens spécialisés dans le tarif des douanes pour l'exercice desdites activités, à l'exclusion de leurs parties ou pièces de rechange y compris les pneumatiques.

La présente circulaire abroge toutes instructions administratives contraires.

Large diffusion

Fait à Brazzaville, le 14 février 2025

Le Directeur Général des Douanes
et Droits Indirects,

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC
REPUBLIQUE DU CONGO
Le Directeur Général
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

Guénolé MBONGO KOUMOU